PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL La boite a rire

3 RUE DE LA MADELEINE
25000 Besançon

Références : UiD257090/SPR/GV/2026 - 0720B
Code AIOT : 0100294743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement SARL La boite a rire implanté 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est effectuée pour vérifier de manière inopinée si la quantité de matière active d'artifices de divertissements stockés par la société La Boîte à Rire dans son container à la période précédent juste le 14 juillet (période en générale majorante au regard des informations recueillies lors de la précédente inspection) engendre le classement de cette installation sous la rubrique 4420 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La boite a rire

- 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon
- Code AIOT : 0100294743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Boite à Rire stocke, notamment chaque année avant les festivités du 14 juillet, des artifices de divertissement dans un container qu'elle a destiné exclusivement à cet usage.

Thèmes de l'inspection :
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situtation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe R-511-9 Rubrique 4220	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les artifices stockés relèvent des divisions de risque 1.3 et 1.4. La quantité totale de matière active équivalente de ces artifices de divertissement stockés en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport dans le container de la société "La Boîte à Rire" au moment de l'inspection est inférieur au seuil de 30 kg défini comme seuil bas de la sous-rubrique 4220-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, les éléments transmis par l'exploitant suite à cette inspection inopinée, mettent en évidence que dans les conditions majorantes de stockage pour cette année 2026 (à savoir du 10 juillet fin d'après-midi au 13 juillet début d'après-midi, le stockage d'artifices de divertissement présent au sein du container de La Boîte à Rires ne relevait également pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la sous-rubrique 4220-3.

En conséquence, si l'exploitant maintient pour ce container une capacité équivalente totale maximale inférieure à 30 kg et que les cartons d'artifices de divertissement de divisions de risques 1.3 et 1.4 ne sont jamais ouverts au sein de ce container, alors ce stockage d'artifices de divertissement ne relève pas de la législation des ICPE mais du pouvoir de police du Maire de la commune d'implantation du container, qui sera donc mis en copie du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situtation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe R-511-9 Rubrique 4220
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 4220
Prescription contrôlée : Rubrique 4220 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation

étant :
1. Supérieure ou égale à 500 kg (AUTORISATION)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (ENREGISTREMENT)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation [Déclaration avec Contrôle périodique (DC)]
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)
Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.
La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.
A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou ré-emballés :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.
Autres produits classés en division de risque 1.4 :
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)

Constats :

Voir "partie confidentielle".

Type de suites proposées : Sans suite